

Droits en rétention: le recours contre l'OQTF étant en cours de délibéré au TA, le préfet devait informer le TA afin d'obtenir un délibéré sous 72 heures

COPIE

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE LIMOGES

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

48/2007

ORDONNANCE DE REJET

Le 8 novembre 2007,

Nous, Laurent WAGUETTE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, assisté de Dominique DUBOQ, Greffier,

En présence de Madame ALBIN Biliana, interprète en langue russe, ayant prêté serment d'apporter son concours à la justice,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu l'arrêté prononçant le refus de délivrance d'un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français pris par Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Vienne le 13 juillet 2007 à l'encontre de :

Monsieur O [REDACTED] Vladislav

*né le 25 juillet 1970
à PERM (Russie)
de OVCHINNIKOV Valéry
et de BOURATZOVA Tamara*

*demeurant: 18 rue Olivier de Serres
87000 LIMOGES
profession : sans
nationalité : russe*

Vu la décision préfectorale en date du 6 novembre 2007 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures qui lui a été notifiée le jour même à 16 heures 15 avec le rappel de ses droits ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 6 novembre 2007 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire aux fins de faire identifier l'intéressé, dépourvu de passeport, par les autorités consulaires de son pays et d'obtenir un billet d'avion à destination de son pays de renvoi compte tenu de son absence de garanties de représentation, précisant qu'il dispose d'un délai de deux jours pour déposer un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté de reconduite à la frontière ;

Vu les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le registre du Centre de Rétention administrative de LIMOGES ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé, de son conseil et du représentant de l'administration en date de ce jour ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

L'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tel que modifié par la loi n°2007-911 du 25 juillet 2007, permet le placement en rétention administrative de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ou/et d'une obligation de quitter le territoire français pris moins d'un an auparavant et pour lesquels le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré.

En outre au terme de l'article L 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou d'un retrait d'un titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délais d'un mois suivant les notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévus au titre V du présent livre.

Le tribunal administratif statue dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine toutefois en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ai rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L 512-2 sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard 72 heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.

En l'espèce l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français a été notifié à Monsieur O [REDACTED] Vladislav le 13 juillet 2007, et, contrairement à ce qu'indique la préfecture dans sa requête il a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui a été évoqué à l'audience du 25 octobre 2007 sans que la décision ne soit aujourd'hui rendue. Or dès lors que le tribunal administratif n'avait pas rendu sa décision quant Monsieur O [REDACTED] Vladislav a été placé en rétention, selon les termes même du deuxième alinéa de l'article L 512-1 susvisé, le tribunal administratif devait nécessairement statuer dans les 72 heures du placement en rétention. Il résulte cependant de l'examen de la procédure et de la requête de la préfecture que non seulement Monsieur O [REDACTED] Vladislav n'a pas été informé de son droit de demander que le tribunal administratif statue dans ce délai, que la préfecture n'a pas non plus saisi le tribunal administratif dans ce sens mais que bien plus la préfecture n'a pas indiqué dans sa requête que l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français faisait l'objet d'un recours disant simplement qu'il était exécutable d'office depuis le 18 août 2007 alors que son exécution en était suspendue.

Ce défaut d'information constitue une violation grave des droits de l'étranger qui vicie la procédure et justifie la remise en liberté immédiate de Monsieur O [REDACTED] Vladislav.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

RECEVONS l'exception de nullité de la procédure tirée de l'irrégularité

REJETONS la demande présentée par Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur O [REDACTED] Vladislav ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur O [REDACTED] Vladislav sous réserve du délai de quatre heures dont dispose Monsieur le Procureur de la République pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes ;

INFORMONS les parties que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de LIMOGES, par déclaration motivée transmise par tous moyens dans les 24 heures et que le recours n'est pas suspensif. Leur **PRÉCISONS** que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

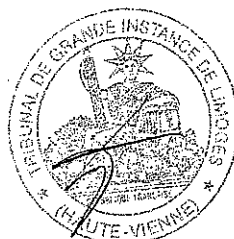
Le 8 novembre 2007 à 11 H 21
le juge des libertés et de la détention

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 8 novembre 2007 à 11H 25.

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉFECTURE	LE GREFFIER
-------------	----------	--------------	-------------------------------------	-------------

Reçu copie le 2007 à H-
Le Procureur de la République.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



LE JUGE DES LIBERTÉS
ET DE LA DÉTENTION